

COUR D'APPEL DE PARIS

11^{ème} chambre - Pôle 4

(N° 1 , 26 pages)

Prononcé publiquement le 15 SEPTEMBRE 2009, par la 11^{ème} chambre des appels correctionnels - Pôle 4,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES - du 25 AVRIL 2005, (CM98004771).

Sur arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 30 octobre 2007 qui a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de REIMS du 7 novembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

S. A METAL BLANC

dont le siège est 3 allée des Grands Prés Croix Marie 78121 CRESPIERES
ou établissement secondaire rue pasteur 08230 BOURG-FIDELE
comparante en la personne de M. **Renaud BOURSON**

Prévenue, comparante, appelante

assistée de Me BLOCQUAUX, avocat au barreau de Charleville-Mézières
qui dépose des conclusions visées du président et du greffier, jointes au dossier

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant incident

BEROUDIAUX René,

demeurant La Croix de Fer - 08230 ROCROI

Partie civile, appelant

comparant, assisté de Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS,

BEROUDIAUX Nelly épouse PROFICET

demeurant : 465, rue Pasteur 08150 RIMOGNE

Partie civile, appelante

comparante,

son avocat Me Ahmed HARIR, du barreau de Charleville Mézières a envoyé des conclusions par fax

POURVOI de
la S.A Metal Blanc
le 24.09.09

BRASSEUR Gwenaëlle

demeurant 1 route du Cheval Blanc - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelante
non comparante, représentée par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat
au barreau de PARIS,

BRASSEUR Yannick

demeurant 1 route du cheval Blanc - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat
au barreau de PARIS,

BRASSEUR Yves

demeurant 1 route du cheval blanc - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat
au barreau de PARIS,

CLOATRE Patrick

Civilement responsable de ses enfants Donovan, Mélodie et Sulyvan
CLOATRE, demeurant 24 rue du Chateau Vert - 08260 AUVILLERS LES
FORGES

Partie civile, appelant
comparant, assisté de Maître TEISSONNIERE Guillaume, avocat au barreau
de PARIS, son fils mineur Sulyvan est également présent

CUVELIER Carine

Représentant légal de ses enfants mineurs Jordan et Jonathan, demeurant 21
rue des Sports - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelante
comparante, assistée de Maître TEISSONNIERE Guillaume, avocat au
barreau de PARIS,

DOGET Marie France épouse DOGNY

Civilement responsable de ses enfants mineurs Christian, Julie et Amélyne
DOGNY, demeurant 4 rue de la Voie Romaine - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelante

non comparante, représentée par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat
au barreau de PARIS,

DOGNY Thierry

Civilement responsable de ses enfants mineurs Christian, Julie et Amélyne
DOGNY, demeurant 4 rue de la Voie Romaine - 08230 BOURG FIDELE

- Page 2 -




Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat
au barreau de PARIS,

LEBRUN Marjorie épouse CLOATRE

Civilement responsable de ses enfants Donovan, Mélodie et Sulyvan
CLOATRE, demeurant 24 rue du Chateau Vert - 08260 AUVILLERS LES
FORGES

Partie civile, appelante

comparante, assistée de Maître TEISSONNIERE Guillaume, avocat au
barreau de PARIS,

MARCHAL Joseph,

demeurant 39 L Walravenslaan - 1700 DILBECK - BELGIQUE

Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Muriel RUEF, avocat à la cour
substituant Maître FARO, toque P510

NEUVILLE Nelly

demeurant Bâtiment C, 26, rue Saint Brice 51100 REIMS

non comparante,

représentée par Maître Muriel RUEF, avocat à la cour substituant Me
Alexandre FARO,

NEUVILLE Hervé

demeurant Bâtiment C, 26, rue Saint Brice 51100 REIMS

non comparant,

représenté par Maître Guillaume TESSONNIÈRE, avocat à la cour
substituant Me MEDEAU, avocat au barreau de Charleville-Mézières et
Maître Muriel RUEF, avocat à la cour substituant Me FARO,

PACQUAY Josiane veuve RENARD

demeurant Le cheval blanc à ROCROI -08230-

partie civile, intimée

non comparante,

représentée par Maître Guillaume TESSONNIÈRE, avocat à la cour
substituant Me MEDEAU, avocat au barreau de Charleville-Mézières

PROFICET Alain

demeurant 465, rue Pasteur à RIMOGNE (08150)

Partie civile, appelante

comparant,

son avocat Me Ahmed HARIR, du barreau de Charleville Mézières a envoyé des conclusions par fax

SALOMON Aimé,
demeurant 15 rue Catherine de Clèves - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant

non comparant, représentée par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS,

SALOMON Eric, (gérant de la Société GAEC)
demeurant 15 rue Catherine de Clèves - 08230 BOURG FIDELE-

Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS,

SALOMON Stéphane,
demeurant 15 rue Catherine de Clèves - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS,

SCHNEIDER Denise épouse MARCHAL,
demeurant Le grand Hongréau - 08230 ROCROI

Partie civile, appelante
comparante, assistée de Maître Muriel RUEF, avocat à la cour substituant Me Alexandre FARO, qui dépose des conclusions visées du président et du greffier, jointes au dossier

STEPANOFF Catherine épouse VIOT,
demeurant Le Grand Hongréau - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelante

non comparante, représentée par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS,

VIOT Robert,
demeurant Le Grand Hongréau - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS,

VOS Michel Représentant légal de ses enfants mineurs Wendy et Teddy,
demeurant 4 rue Victor Paris - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant

Page 4 -




comparant, assisté de Maître TEISSONNIERE Guillaume, avocat au barreau de PARIS,

WEYTENS Laurent Représentant légal de ses enfants mineurs Dimitri et Messaline,
demeurant 38 rue Louis Pasteur - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant

non comparant, représenté par Maître Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS,

ZOL Corinne épouse VOS Représentant légal de ses enfants mineurs Wendy et Teddy,
demeurant 4 rue Victor Paris - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelante
comparante, assistée de Maître TEISSONNIERE Guillaume, avocat au barreau de PARIS,

ZOL Sandrine épouse WEYTENS Représentant légal de ses enfants mineurs Dimitri et Messaline,
demeurant 38 rue Louis Pasteur - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelante
non comparante, représentée par Maître TEISSONNIERE Guillaume, avocat au barreau de PARIS

ZOL Tony Représentant légal de ses enfants mineurs Jordan et Jonathan,
demeurant 21 rue des sports - 08230 BOURG FIDELE

Partie civile, appelant
comparant, assisté de Maître TEISSONNIERE Guillaume, avocat au barreau de PARIS,

ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE :
siège social 2, bis rue Jules Ferry -93100 MONTREUIL -
représentée par Me Guillaume TESSONNIERE, avocat à la Cour, substituant Maître MEDEAU, avocat au barreau de Charleville-Mézières, qui dépose des conclusions visées du président et du greffier, jointes au dossier

ASSOCIATION PROTECTION ET DÉFENSE DEL'ENVIRONNEMENT
agissant poursuites et diligences de son président Mme SCHNEIDER
comparante, en la personne de son président
assistée de Me Muriel RUEF, avocat à la cour substituant Me Alexandre FARO, avocat à la cour, qui dépose des conclusions visées du président et du greffier, jointes au dossier

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX
demeurant
représentée par son président, M. DEVAUX, qui a envoyé des conclusions par fax,

- Page 5 -




COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré.

Président : Madame FORKEL,
Conseillers : Madame RICHET,
Madame SARDA, conseiller appelé d'une autre chambre
en remplacement d'un des conseillers de la chambre,
régulièrement empêché

GREFFIER : Madame DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame CATTA, et au prononcé de l'arrêt par Monsieur LOGELIN, avocats généraux.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

La SA METAL BLANC a été renvoyée devant le tribunal correctionnel sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 25 février 2004 sous la prévention d'avoir :

- à BOURG FIDELE (Ardennes) en tout cas dans tout le département des Ardennes et sur le territoire national, entre le 1^{er} janvier 1996 et le 29 octobre 1999, et depuis temps non prescrit jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux, notamment du ruisseau La Murée, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

faits prévus et réprimés par les articles L.431-3, L.431-6, L.431-7, L.432-2 et L. 437-23 du code de l'environnement (anciens articles L. 231-3, L.232-2, L.231-6, L. 231-7 du code rural, article 81 de la loi n°95-101 du 2 février 1995),

- à BOURG FIDELE (Ardennes) en tout cas dans tout le département des Ardennes au cours de l'année 1999 et depuis temps non prescrit exploité ou poursuivi l'exploitation de l'usine METAL BLANC, installation classée pour la protection de l'environnement, sans se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 1998 concernant une installation classée, en l'espèce l'absence d'un dispositif d'alarme ou tout système équivalent sur les installations de dépoussiérage des fours à fusion et d'affinage et le dépassement des valeurs-limites applicables au rejet d'eaux pluviales ou de process,

faits prévus et réprimés par les articles L.511-1, L.512-1, L.512-3, L.512-5, L.512-7, L.512-8, L. 512-9, L.512-12, L.514-11 II, L.514-18, et L.517-1 du code de l'environnement (anciens articles 1, 2, 3, 6, 7, 10, 10-1, 11, 20 II, 22-4, 27 et 28 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

- à BOURG FIDELE (Ardennes) en tout cas sur le territoire national, les 23 et 24 avril 1999, et depuis temps non prescrit, exploité ou poursuivi l'exploitation de l'usine METAL BLANC, installation classée pour la protection de l'environnement, sans se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 1998 concernant une installation classée, en l'espèce dans sa prescription d'avoir à respecter avant le 23 mars 1999 les valeurs-limites de rejet des eaux pluviales fixées aux articles 4.9.2 et 4.9.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996,

faits prévus et réprimés par les articles L.511-1, L.512-1, L.512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-9, L.512-12, L. 514-11 II, L.514-18 et L. 517-1 du code de l'environnement (anciens articles 1, 2, 3, 6, 7, 10, 10-1, 11, 20 II, 22-4, 27 et 28 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976),

- à BOURG FIDELE (Ardennes) en tout cas dans tout le département des Ardennes entre le 1^{er} janvier 1996 et le 29 octobre 1999, et depuis temps non prescrit, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en exploitant une installation soumise à autorisation ou à déclaration sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996, et en n'informant pas dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ladite installation, et ce, en violation des articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exposé autrui, en l'espèce Laëtitia BOUVART, Malaury BOUVART, Jessy BOUVART, Chloé BOUVART, Melvin CALVY, Adeline CAMUS, Clément CARPENT, Stacy CHOISY, Julien CHOISY, Dylan COLLIGNON, Marion COLLIGNON, Mélody COLLIGNON, Sulyvann CLOATRE, Mélodie CLOATRE, Donovan CLOATRE, Patrick CLOATRE, Marjorie LEBRUN épouse CLOATRE, Amandine DIEMER, Christian DOGNY, Amélyne DOGNY, Gabriel FISCHBACH, Kévin FORTIER, Maéva FORTIER, Elisa GOMES, Victoria LEBRUN, Angéline LEBRUN, Nicolas MIETTE, Caroline MIETTE, Florence NEUVILLE, Alicia NEUVILLE, Teddy OGET, Alexandre PAYON, Marie PROFICET, Lucie PROFITET, Nicolas SOUFFLEUR, Dylan TRAMEAUX, Mélanie VERREAUX, Teddy VOS, Wendy VOS, Dimitri WEYTENS, Jordan ZOL et Jonathan ZOL à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

faits prévus et réprimés par les articles 223-1 et 223-2 du code pénal,

- à BOURG FIDELE (Ardennes) en tout cas dans tout le département des Ardennes entre le 1^{er} janvier 1996 et le 26 juillet 1999, et depuis temps non prescrit, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en exposant à des substances nocives pour la santé les salariés de l'usine METAL BLANC et ce en ne respectant pas la réglementation relative aux travailleurs exposés au plomb, notamment le port de masque de protection, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, en l'espèce une année à Jean-Claude MIETTE et à Bernard BOUZIN,

faits prévus et réprimés par les articles 131-38, 131-39, 222-19, 222-21 et 223-1 du code pénal.

LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHARLEVILLE MÉZIÈRES DU 25 AVRIL 2005 :

Le tribunal, par jugement rendu contradictoirement à l'égard de LA SA METAL BLANC, a :

Sur l'action publique :

- déclaré coupable la SA METAL BLANC des 1^{er}, 2^{ème} et 5^{ème} chefs de prévention, Pollution d'un cours d'eau, Poursuite de l'exploitation d'une installation classée non

conforme a la mise en demeure et blessures involontaires par personne morale suivie d'une incapacité de plus de trois mois :

- relaxé LA SA METAL BLANC du chef de la mise en danger d'autrui ;
- dit qu'il n'y a pas lieu à double déclaration de culpabilité pour le 3ème chef de prévention dont les faits visés ont été commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et incriminés sous la même qualification que ceux du 2ème chef de prévention ;
- condamné LA SA METAL BLANC à la peine d'amende de CENT MILLE euros (100.000 euros) ;
- placé la SA METAL BLANC sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans ;
- désigné Maître Jean-Pierre MALAISE avec mission de s'assurer auprès de la SA METAL BLANC par tous moyens du respect des normes en vigueur au titre de la législation sur les installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ordonné aux frais de la condamnée la publication par extraits de la présente décision dans les journaux suivants L'ARDENNAIS, LE FIGARO et LE MONDE ;
- dit que le coût de ces publications ne devra pas dépasser la somme de 10.000 euros ;
- ordonné la confiscation des scellés ;

Sur l'action civile :

Par Jugement contradictoire à l'égard des parties civiles à l'exception de l'Association France Nature Environnement pour laquelle le jugement est contradictoire à signifier ;

Déclaré la SA METAL BLANC responsable du préjudice subi ;

✓ A reçu Eric BAUDUIN en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :

- la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice corporel ;

✓ A reçu l'Association les AMIS de la TERRE en sa constitution de partie civile et condamné la SA METAL BLANC à lui payer la somme de 1 euro symbolique ;

✓ A reçu Monsieur et Madame NEUVILLE Hervé, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à payer :

à Monsieur Hervé NEUVILLE

- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral,
- rejeté sa demande au titre du préjudice corporel ;

à Madame Nelly NEUVILLE :

- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral,
- rejeté sa demande au titre du préjudice corporel ; A Monsieur et Madame NEUVILLE, es qualité de Florence NEUVILLE
- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 6000 euros au titre du préjudice corporel ;

à Monsieur et Madame NEUVILLE, es qualité de Alicia NEUVILLE :

- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 4500 euros au titre du préjudice corporel ;

✓ **A reçu Monsieur BEROUDIAUX Raymond en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 5000 euros au titre du préjudice corporel ;

✓ **A reçu Madame BEROUDIAUX Marie-Paule en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 3500 euros au titre du préjudice corporel ;

✓ **A reçu Monsieur et Madame BEROUDIAUX Raymond en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- la somme de 2000 euros au titre du préjudice matériel ;

✓ **A reçu Monsieur ARTZ Michel en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- les sommes de 1000 euros au titre du préjudice moral, de 1000 euros au titre du préjudice corporel et de 2000 euros au titre du préjudice matériel,

✓ **A reçu Monsieur MIETTE Gérard en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral, la somme de 1000 euros au titre du préjudice corporel;

✓ **A condamné la SA METAL BLANC à payer aux victimes ci-dessus énoncées, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 2500 euros ;**

✓ **A reçu Monsieur et Madame PROFICET, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €

- préjudice d'agrément de Monsieur PROFICET 3 000 €

- préjudice d'agrément de Madame PROFICET 3 000 €

- préjudice d'agrément de Marie PROFICET 3 000 €

- préjudice d'agrément de Lucie PROFICET 3000 €

- préjudice moral de Monsieur PROFICET 1000 € préjudice moral de Madame PROFICET 1000 €

- préjudice moral de Marie PROFICET 8 000 €

- préjudice moral de Lucie PROFICET 7 000 €

A rejeté la demande de préjudice d'agrément et la demande au titre de l'atteinte physiologique et le préjudice moral de Léa PROFICET ;

✓ **A condamné la SA METAL BLANC à payer aux victimes ci-dessus énoncées, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 750 euros ;**

✓ **A reçu la Commission de Protection des Eaux en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,**

✓ **A reçu le Syndicat CFDT de la Métallurgie des Ardennes en sa constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

✓ **A reçu Monsieur et Madame RENARD en leur constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à leur payer :

- non potabilité de l'eau 779 €
- perte de bétail 11 708 €
- frais d'analyses 1052 €
- perte de fourrage des parcelles polluées 9 829 €
- atteinte à l'image de marque 1000 €
- réduction de la valeur patrimoniale 5 610 €
- rejeté la demande au titre de l'alimentation du bétail.

✓ **A reçu Monsieur Francis RENARD en sa constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :

- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 1 000 €

✓ **A reçu Madame Josiane PACQUAY épouse RENARD en sa constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :

- préjudice d'agrément 3 000 €
- Préjudice moral 1 000 €

✓ **A reçu Monsieur et Madame Robert VIOT en leur constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :

- alimentation du bétail 1003 €
- non potabilité de l'eau 500 €
- perte de bétail 2 744 €
- frais d'analyses 198 €
- perte de fourrage 4 509 €
- perte de lactation de deux vaches 10 598 €
- atteinte à l'image de marque 1 000 €
- réduction de la valeur patrimoniale 4 300 €
- réduction de la valeur d'un terrain 2 500 €,

A condamné la SA METAL BLANC à payer à Monsieur VIOT :

- préjudice d'agrément 3000 €
- préjudice moral 1 000 €

A condamné la SA METAL BLANC à payer à Madame VIOT :

- préjudice d'agrément 3000 €
- préjudice moral 1 000 €

✓ **A reçu Monsieur René BEROUDIAUX en sa constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :

- perte de bétail 90 000 €
- frais d'analyses 205,41 €
- atteinte à l'image de marque 1 000 €
- perte de revenus 36 000 €
- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €
- préjudice d'agrément 5 000 €
- préjudice moral 1000 €

✓ **A reçu le GAEC de la GRANDE VERSAINE, représenté par Eric et Stéphane SALOMON en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- coût de transport d'eau 5 122 €
- pose de clôtures 1317 €
- perte d'une vache laitière 915 €
- perte de moutons 2 927 €
- perte d'agneaux 800 €
- perte de revenus 4 028 €
- atteinte à l'image de l'exploitation 3 000 €
- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €

✓ **A reçu Monsieur Aimé SALOMON en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 1 000 €

✓ **A reçu l'Association les Amis de la Terre en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 1000 €

✓ **A reçu Monsieur Stéphane SALOMON en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 1000 €

✓ **A reçu Monsieur et Madame DOGNY Christian, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :**

A Monsieur Thierry DOGNY :

- préjudice d'agrément 3000 €
- préjudice moral 1 000 €

A Madame Marie-France DOGET épouse DOGNY :

- préjudice d'agrément 3000 €
- préjudice moral 1000 €

A M et Mme DOGNY ès qualités de représentants légaux de Christian DOGNY :

- préjudice d'agrément 3000 €
- préjudice moral 1 000 €

A M et Mme DOGNY ès qualités de représentants légaux de Amélyne DOGNY :

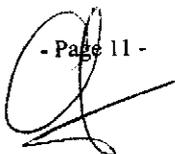
- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 20 000 €

A M et Mme DOGNY es qualité de représentants légaux de Julie DOGNY :

- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 8 000 €

A rejeté la demande des époux DOGNY concernant la réduction de la valeur patrimoniale et les frais de transports ;

- Page 11 -



✓ A reçu Monsieur et Madame CLOATRE, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, en leur constitution de partie civile :

A rejeté la demandé faite au titre de la réduction de patrimoine ;

et a condamné la SA METAL BLANC à leur payer :

Aux époux CLOATRE :

- frais d'analyses 160 €

A Monsieur Patrick CLOATRE :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1 000 €

A Madame Marjorie LEBRUN épouse CLOATRE :

- préjudice d'agrément 3000 €

- préjudice moral 1000 €

A M et Mme CLOATRE es qualité de représentants légaux de Donovan :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1000 €

A M et Mme CLOATRE es qualité de représentants légaux de Mélodie :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1 000 €

A M et Mme CLOATRE es qualité de représentants légaux de Suhyan :

- préjudice d'agrément 3000 €

- préjudice moral 1000 €

A reçu M et Mme DOE en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à leur payer :

- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €

A Monsieur Gérard DOE :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1 000 €

A Madame Madame HUSSON épouse DOE :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1 000 €

✓ A reçu Monsieur et Madame MARCEAL en leur constitution de partie civile et a condamné la SA KETAL BLANC à leur payer :

Aux époux MARCHAL :

- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €

- remboursement des frais d'analyses 150,40 €

A Monsieur Joseph MARCHAL :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1000 €

A Madame Denise SCHNEIDER épouse MARCHAL :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1 000 €

✓ **A reçu Monsieur et Madame ZOL, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à leur payer ;**

Aux époux ZOL :

- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €

A M. Tony ZOL :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1000 €

A Madame Carine CUVELIER épouse ZOL :

- préjudice d'agrément 3000 €

- préjudice moral 1000 €

A M. et Mme ZOL ès qualités de représentants légaux de Jordan ZOL :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 8 000 €

A M et Mme ZOL ès qualités de représentants légaux de Jonathan ZOL :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 7 000 €

✓ **A reçu M. et Mme VOS en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à leur payer :**

Aux époux VOS :

- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 € à Michel VOS

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1 000 €

à Mme Corinne ZOL épouse VOS :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 1 000 €

A M. et Mme VOS es qualité de représentants légaux de Wendy VOS :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 7 000 €

A M. et Mme VOS es qualité de représentants légaux de Teddy VOS :

- préjudice d'agrément 3 000 €

- préjudice moral 7 000 €

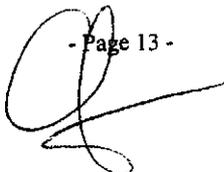
✓ **A reçu Monsieur et Madame WEYTENS, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, en leur constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à leur payer :**

- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €

A rejeté la demande concernant la perte d'un cheval ;

A M. Laurent WEYTENS :

- préjudice d'agrément 3 000 €



- préjudice moral 1 000 €

A Mme Sandrine ZOL épouse WEYTENS :

- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 1 000 €

A M. et Mme WEYTENS es qualité de représentants légaux de Dimitri WEYTENS :

- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 4 500 €

✓ **A reçu Michèle DUTILLOY en sa constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer :

- réduction de la valeur patrimoniale 2 000 €
- préjudice d'agrément 3 000 €
- préjudice moral 1000 €

A rejeté la demande concernant la perte d'un cheval ;

✓ **A reçu Monsieur et Madame BRASSEUR, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure, en leur constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à leur payer à

Monsieur Yves BRASSEUR :

- préjudice d'agrément 3500 €
- préjudice moral à titre de provision 2500 €

● **Avant dire droit sur le préjudice corporel de Gwenaëlle BRASSEUR** a ordonné une expertise médicale et à cet effet commet le Docteur MATHOT demeurant à Rouvroy sur Audry, expert assermenté inscrit sur la liste de la cour d'appel avec mission de :

1°) - examiner Gwenaëlle BRASSEUR demeurant 1, route du Cheval Blanc 08230 Bourg fidèle, A dit que l'expert commis devra déposer son rapport au greffe de ce tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de sa saisine ;

A dit que M. et Mme BRASSEUR feront l'avance des frais d'expertise et devront consigner la somme de 380 euros à la régie d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de Charleville Mézières ;

A condamné la SA METAL BLANC à payer à M. et Mme BRASSEUR es qualités de leur fille mineure, la somme 8 000 euros à titre de provision sur l'indemnisation ;

A désigné le président du tribunal correctionnel pour surveiller les opérations d'expertise ;

✓ **A condamné la SA METAL BLANC à payer aux victimes ci-dessus énoncées la somme de 13.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale**

✓ **A reçu La Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique en sa constitution de partie civile** et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice et la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

✓ A reçu l'Association de Protection et Défense de l'Environnement en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

✓ A reçu l'Association de France Nature Environnement en sa constitution de partie civile et a condamné la SA METAL BLANC à lui payer les sommes d'1 euro à titre de dommages et intérêts et de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Maître Saïda HARIR, au nom de M. et Mme Alain PROFICET, le 04 mai 2005 contre la S.A. METAL BLANC,

Maître MEDEAU au nom de l'Association les AMIS de la TERRE, de M. et Mme NEUVILLE et leurs filles, de M. et Mme Raymond BEROUDIAUX, le 04 mai 2005

René BEROUDIAUX, le 04 Mai 2005 contre la S.A. METAL BLANC,

Marjorie LEBRUN épouse CLOATRE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils Sulyvann CLOATRE, le 06 Mai 2005 contre la S.A. METAL BLANC,

Denise SCHNEIDER, le 06 Mai 2005 contre la S.A. METAL BLANC,

Maître BLOCQUAUX, au nom de la S.A. METAL BLANC, le 06 Mai 2005 sur les dispositions pénales sur la condamnation du chef de blessures involontaires par personne morale suivies d'une incapacité de plus de trois mois, et appel incident sur les dispositions civiles,

M. le procureur de la République, le 09 Mai 2005, contre la S.A. METAL BLANC,

M. Yves BRASSESUR et Mme Yannick BRASSEUR, au nom de Gwenaëlle BRASSEUR, le 09 Mai 2005, contre la S.A. METAL BLANC.

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE REIMS DU 7 NOVEMBRE 2006 :

Par arrêt rendu par défaut à l'égard de la Caisse générale de sécurité sociale, la caisse nationale militaire de sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie de la marne, la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, la mutuelle sociale agricole des Ardennes et contradictoirement à l'égard des autres parties, le 7 novembre 2006, la cour d'appel de REIMS a :

- déclaré recevable l'appel interjeté par la SA METAL BLANC (prévenue)

- déclaré recevables les appels interjetés à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement rendu le 25 avril 2005 par le tribunal correctionnel CHARLEVILLE-MEZIERES,

- infirmé partiellement le jugement sur la culpabilité en ce qu'il a déclaré la SA METAL BLANC coupable d'avoir involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois à Jean-Claude MIETTE et à Bernard BOUZIN (5^{ème} chef de prévention)

- statuant de nouveau de ce chef, arrêté que les faits initialement visés sous la qualification délictuelle constituent en réalité la contravention prévue et punie par l'article R.622-1 ,

- constaté l'amnistie de cette contravention,

- confirmé pour le surplus le jugement sur la culpabilité et sur la relaxe partielle,

- confirmé sur la peine d'amende, le placement sous surveillance judiciaire et la confiscation des scellés,

- infirmé pour le surplus, dit n'y avoir lieu à publication dans les journaux,

sur l'action civile :

- donné acte à Eric BAUDUIN de ce qu'il a déclaré se désister de son appel,

- confirmé le jugement déferé en ce qu'il a rejeté certaines demandes des parties civiles,

- confirmé en ce qu'il a condamné la SA METAL BLANC à payer diverses sommes à la Commission de protection des eaux, à l'Association LES AMIS DE LA TERRE et à l'Association de protection et défense de l'environnement de BOURG FIDELE,

- infirmé pour le surplus et statuant à nouveau,

- déclaré irrecevables les prétentions de la Fédération des Ardennes pour la pêche,

- débouté de leurs demandes :

Hervé et Nelly NEUVILLE, Raymond et Marie-Paule BERROUDIAUX, Michel ARTZ, Gérard MIETTE, Alain PROFICET, Nelly BERROUDIAUX, Josiane RENARD, Robert et Catherine VIOT, René BERROUDIAUX, le GAEC de la GRANDE VERSAINE, Aimé, Stéphane et Eric SALOMON, Thierry et Marie-France DOGNY, Patrick et Marjorie CLOATRE, Gérard et Madeleine DOE, Joseph et Denise MARCHAL, Tony et Carine ZOL, Michel et Corinne VOS, Laurent et Sandrine WEYTENS, Michèle DUTILLOY-BERTEAUX, Yves et Yannick BRASSEUR et Gwenaëlle BRASSEUR,

- débouté la Commission de Protection des eaux de sa demande d'indemnité de procédure au titre des frais exposés au cours de la procédure d'appel.

Pourvoi à l'encontre de l'arrêt susvisé a été formé par :

Alain PROFICET et Nelly BERROUDIAUX, épouse PROFICET, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de se représentants légaux de leurs enfants mineurs Marie, Lucie et Léa,

Marjorie LEBRUN épouse CLOATRE, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur, Sulyvann,

Yves et Yannick BRASSEUR,

Denise SCHNEIDER épouse MARCHAL,

Hervé et Nelly NEUVILLE,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LA COUR D'APPEL DE REIMS

L'ARRÊT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION :

Par arrêt rendu le 30 octobre 2007 la chambre criminelle de la Cour de Cassation a :

- cassé et annulé l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims en date du 7 novembre 2006, en ses seules dispositions pénales et civiles relatives à la mise en danger d'autrui, toutes autres dispositions étant expressément maintenues,
- dit que l'annulation prononcée aura effet à l'égard des autres parties qui ne se sont pas pourvues et qui sont concernées par la prévention de mise en danger d'autrui,
- renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 12 mai 2009, le président a constaté l'identité de la prévenue qui comparait en la personne de **M. BOURSON**, représentant la S.A METAL BLANC, assisté de son avocat, lequel a déposé des conclusions,

Les parties civiles sont **comparantes** assistées de leur avocat en ce qui concerne : René BEROUDIAUX, Patrick CLOATRE, Carine CUVELIER, Nelly BERROUDIAUX épouse PROFICET et Alain PROFICET, Denise SCHNEIDER épouse MARCHAL, Marjorie LEBRUN épouse CLOATRE, Michel VOS et Corinne ZOL épouse VOS et Tony ZOL,

non comparantes, représentées par leur avocat, en ce qui concerne :

Michèle BERTEAUX veuve DUTILLOY, Gwenaëlle BRASSEUR, Yannick, BRASSEUR Yves BRASSEUR, Gérard DOE, Marie France DOGET épouse DOGNY, Thierry, DOGNY, Madeleine épouse HUSSON DOE, Marjorie LEBRUN épouse CLOATRE, Joseph MARCHAL, Aimé, SALOMON, Eric SALOMON, Stéphane, SALOMON, Denise SCHNEIDER épouse MARCHAL, Catherine STEPANOFF épouse VIOT, Robert VIOT, Michel VOS, Laurent WEYTENS, Corinne ZOL épouse VOS et Sandrine ZOL épouse WEYTENS

Madame CATTÀ, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

Madame FORKEL a fait un rapport oral ;

M. Renaud BOURSON a été entendu ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Me Guillaume TESSONNIERE et Muriel RUEF, avocats des parties civiles en leurs conclusions et plaidoirie ;

Madame CATTÀ, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître Pierre BLOCQUAUX en ses conclusions et plaidoirie ;

M. Renaud BOURSON, qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 15 septembre 2009 .

À l'audience publique du 15 septembre 2009, il a été, en application des dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, donné lecture de l'arrêt par Mme FORKEL, magistrat ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Sur l' action publique

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il est désormais uniquement reproché à la société Métal Blanc d'avoir à Bourg Fidèle entre le 1^{er} janvier 1996 et le 29 octobre 1999, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement , en l'espèce

- en exploitant une installation soumise à autorisation ou à déclaration , sans satisfaire aux prescriptions fixées par l' arrêté préfectoral d'autorisation n°4366 du 24 décembre 1996
- et en n' informant pas dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ladite installation, contrairement aux articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l' application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement , exposé autrui ,en l'espèce les personnes énumérées dans la prévention à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente .

Considérant que la première des deux normes dont la violation est alléguée est celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 décembre 1996 dont le conseil de la société Métal Blanc soutient qu'il s'agit d'un acte administratif individuel ne correspondant pas à la définition du règlement au sens des dispositions de l'article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui ,qui s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel.

Qu'il convient de rappeler que la société Métal Blanc implantée en 1968 sur la commune de Bourg-Fidèle (08) à 500 mètres du centre ville sur une friche industrielle, site d'une ancienne fonderie avait été autorisée par cet arrêté préfectoral n° 4366 en date du 24 décembre 1996 à doubler sa production d'alliages de plomb issus du recyclage de batteries usagées et de déchets de plomb avec, en contrepartie une obligation de mise aux normes environnementales des installations en vue de réduire les émissions de plomb .

Qu'en l'espèce la société Métal Blanc, installation classée, était soumise aux dispositions de la loi n°76 .663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à celles du décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Que l'article 17 du dit décret prévoyait expressément que pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté d'autorisation pouvait créer des modalités d'application particulière de ces textes.

Que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996 qui imposait à la société un certain nombre de mesures relatives notamment à la prévention des envols de poussières et de matières diverses et à la détermination des valeurs limites de rejet pour le plomb, l'arsenic et le cadmium est ,conformément à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, une retranscription à l'échelon local, des règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Page 18 -



Que cet arrêté, qui adapte à la situation de la société Métal Blanc, des prescriptions générales de dispositions réglementaires, répond à la définition du règlement au sens de l'article 223-1 du code pénal.

Qu'en égard à la date d'entrée en vigueur du dit arrêté préfectoral d'autorisation, il ne saurait être reproché à la société en cause une violation délibérée de ces prescriptions dès le 1^{er} janvier 1996 comme indiqué dans la prévention mais uniquement à compter du 24 décembre 1996 et jusqu'au 29 octobre 1999.

Considérant que l'information ouverte par le parquet de Charleville-Mézières le 19 juin 1998 à la suite de plaintes de riverains dénonçant les nuisances provoquées par l'entreprise, a mis en évidence sur cette période de nombreux manquements aux dispositions de cet arrêté.

Que le rapport dénonçant le non respect de dispositions de cet arrêté, établi le 27 novembre 1998 par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Champagne Ardennes, conduisait le Préfet des Ardennes à prendre le 22 décembre 1998 un arrêté de mise en demeure obligeant notamment l'entreprise à mettre en place dans un délai d'un mois, un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage des fours à fusion et d'affinage et à respecter dans un délai de trois mois les valeurs-limites de rejet des eaux pluviales définies à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1996.

Que cependant, les 2 février et 24 mars 1999, deux procès-verbaux étaient dressés par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société Métal Blanc, à raison du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, en particulier au vu des résultats d'analyse des eaux pluviales du mois de mars 1999 révélant des taux de concentration en plomb dix fois supérieurs aux maxima fixés.

Qu'à la suite de son rapport qui concluait à la nécessité d'une consignation à hauteur d'un million de francs destinée à financer la construction d'une station de traitement des eaux, le préfet des Ardennes prenait le 30 avril 1999 un arrêté en ce sens.

Qu'un nouvel incident polluant le ruisseau La Murée survenait dans la nuit du 23 au 24 avril 1999, amenant l'inspecteur des installations classées de la DRIRE à dresser à nouveau procès-verbal le 4 mai 1999 pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998, en ce que les valeurs-limites de rejet des eaux pluviales étaient dépassées au-delà du délai de trois mois imparti et pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, en ce que l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril 1999 n'avait pas été déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées mais seulement le 27 avril 1999.

Considérant que la multiplicité des manquements relevés et la nécessité pour l'administration d'avoir recours à des mesures de contrainte pour obtenir le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1996, caractérisent la violation manifestement délibérée par la société Métal Blanc des prescriptions fixées par cet arrêté préfectoral.

Considérant par ailleurs que le non respect des dispositions des articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, deuxième norme dont la violation est alléguée, qui imposait l'information immédiate de l'inspecteur des installations classées des incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, résulte du procès verbal rédigé le 4 mai 1999 par l'inspecteur des installations classées.

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que la déclaration avec retard par la société Métal Blanc de l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril, ait exposé les habitants de Bourg-Fidèle à un risque particulier.

Qu'en revanche de nombreux rapports démontrent que le non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996 a engendré une importante pollution environnementale aux métaux lourds à la fois atmosphérique et acqueuse.

Que le rapport de Mrs. Barthélémy et Hugon, ingénieurs de la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement relevait ainsi, courant janvier 1999, une pollution importante des sols et sédiments du ruisseau La Murée et de l'étang attenant, liée aux dépassements quasi systématiques des seuils s'agissant des eaux usées et des eaux pluviales ainsi qu'une pollution atmosphérique résultant pour partie du dépassement fréquent des valeurs-limites de plomb fixées par arrêté, de l'ordre de deux à trois fois la valeur maximale tolérée.

Que les experts de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale désignés par le juge d'instruction, indiquaient également dans leurs conclusions, que l'analyse des prélèvements réalisés les 7 et 8 janvier 1999, établissaient que les limites imposées par l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1996 étaient nettement dépassées pour les eaux pluviales et résiduares de l'usine, et mettaient en évidence

- une pollution des sols et des végétaux au plomb. (avec des dépassements de 7 à quarante fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'Office Mondial de la Santé) et au cadmium (avec des dépassements de trois à 25 fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'Office Mondial de la Santé)

- mais également une pollution atmosphérique significative dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine incluant le village de Bourg-Fidèle.

Que désigné à la suite d'une demande de contre-expertise, Mr Le Carpentier faisait également état, dans son rapport, du rejet dans l'environnement d'effluents liquides dont les concentrations en métaux lourds (plomb, cadmium, arsenic etc.) supérieures aux normes autorisées étaient susceptibles d'avoir des effets néfastes tant pour la santé publique que pour l'environnement.

Considérant que le comité de pilotage institué le 31 mars 1998 et chargé d'un programme de suivi et de dépistage de la plombémie chez les enfants de la commune de Bourg-Fidèle et des salariés à partir de prélèvements réalisés en juin et novembre 1998 puis en juin 1999 déposait des rapports faisant état d'une contamination d'une partie de la population.

Que le dépistage du saturnisme infantile réalisé courant juin 1998 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales des Ardennes auprès de 95 des 132 enfants de la commune révélait pour un grand nombre d'entre eux une plombémie supérieure à la moyenne.

Considérant que la Société Métal Blanc qui admettait au cours de la procédure le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 et ses conséquences sur l'environnement, contestait l'infraction de mise en danger d'autrui qui lui était reprochée du fait de ces résultats, en faisant valoir que la preuve n'était pas rapportée que l'intoxication aux métaux lourds des personnes visées dans la prévention fût uniquement imputable à son activité pendant la période incriminée.

Considérant en effet que l'enquête a révélé l'existence de différentes sources pouvant être à l'origine d'une intoxication aux métaux lourds, à savoir des peintures au plomb dans les habitations, l'utilisation de l'eau d'un puits contaminé ainsi que les rejets imputables à la société Métal Blanc réalisés sur une période de 20 ans, donc hors du champ de la prévention.

Considérant cependant que l'importante pollution atmosphérique au plomb et au cadmium dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine incluant le village de Bourg-Fidèle, abondamment décrite dans les rapports et expertises techniques précédemment évoqués, apparaît directement liée à l'augmentation importante de l'activité de la société à partir du mois de décembre 1996 période visée dans la prévention.

Qu'il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les concentrations de plomb relevées à cette période, avaient conduit à l'interdiction, édictée par un arrêté municipal du 25 octobre 1997, de l'accès à un terrain de jeu situé face à l'usine, ainsi que du pâturage et de la consommation de produits issus de parcelles proches de l'usine et identifiées comme contaminées.

Considérant également que des enquêteurs de la Brigade de Recherches de la Gendarmerie de Revin, saisie sur commission rogatoire, exploitaient, en octobre 1998 les résultats des analyses de sang faisant suite aux prélèvements réalisés sur les enfants de Bourg-Fidèle.

Qu'ils relevaient ainsi que 21 enfants avait un taux de plombémie supérieur à 100 µg et 15 enfants un taux se situant entre 70 et 100 µg et constataient que les enfants concernés par ces résultats demeuraient en majeure partie dans une périphérie proche de l'usine.

Considérant par ailleurs qu'il résultait des conclusions des enquêtes environnementales menées à domicile, dans le courant de l'année 1998, par des ingénieurs sanitaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, auprès de 17 familles dont les enfants présentaient des taux de plombémie importants, que pour 14 d'entre elles les enfants avaient été victimes d'une contamination au plomb due à la proximité de l'usine Métal Blanc.

Que dans les quelques cas où l'intoxication aux métaux lourds pouvait relever d'une source différente, telle la consommation de l'eau d'un puits contaminé (Amelyne et Christian Dogny) ou l'ingestion de particules de peinture au plomb (Alexandre Payon et Elisa Gomez) l'hypothèse d'une intoxication partielle due à la proximité de la fonderie Métal Blanc n'était cependant pas totalement écartée.

Que l'ensemble de ces éléments amènent à considérer que la pollution environnementale aux métaux lourds, générée par les activités de la société Métal Blanc en méconnaissance des obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de décembre 1996, a été au moins l'un des facteurs de l'intoxication au plomb d'habitants et particulièrement d'un certain nombre d'enfants de la commune de Bourg-Fidèle constatée en 1998.

Considérant enfin qu'il est soutenu par le conseil de la Société Métal Blanc que les données actuelles de la science ne permettant pas d'établir un seuil de toxicité, caractérisant nécessairement le risque immédiat de mort ou de blessures au sens de l'article 223-1 du code pénal, le délit reproché n'est pas constitué.

Considérant qu'il résulte en effet de l'ensemble des documents versés aux débats que des troubles multiples peuvent être associés à une élévation de la plombémie mais que le seuil de toxicité retenue est extrêmement variable selon les auteurs.

Que cependant, toutes les études sur l'évaluation des risques pour la santé de l'exposition au plomb, mettent en évidence les conséquences durables de l'ingestion de plomb dans la mesure où 50 % du plomb intégré dans l'organisme y demeure et

soulignent la sensibilité particulière des enfants ainsi que la survenue possible pour eux de troubles du développement même lorsque l'exposition est relativement faible.

Qu'il est ainsi généralement admis, qu'une altération du quotient intellectuel peut intervenir à partir d'un taux de plombémie de 70 µg par litre et que les effets sur l'organisme persistent même lorsque le taux plombémie décroît ultérieurement.

Considérant que le caractère irréversible de cette déficience même modérée des fonctions cognitives est constitutive d'une infirmité permanente, telle qu'exigée par les textes.

Considérant dès lors que la prévention en ce qu'elle concerne des enfants qui ont présenté des taux supérieurs à 70 µg et se sont donc trouvés du fait de la société Métal Blanc exposés aux risques irréversibles d'une intoxication au plomb est établie
Considérant que compte tenu du taux de plombémie indéterminé de Marion Collignon, inférieur à 70 µg par litre de Julien Choisy, de Sulyvann, Mélodie et Donavan Cloatre et de leurs parents Patrick, et Marjorie Cloatre, la prévention n'est pas caractérisée à leur égard.

Considérant que la société Métal Blanc, personne morale, reconnue coupable du délit de mise en danger dans les limites indiquées précédemment, sera condamnée eu égard à l'importance des manquements relevés et à leurs conséquences en termes de risques pour les enfants exposés, au maximum de la peine d'amende encourue, soit, en application des dispositions conjuguées des articles 131-38 et 223-1 du code pénal, à une somme de 75.000 euros.

Que la cour ordonnera la confusion de cette peine avec la peine d'amende prononcée par le tribunal dans son jugement du 25 avril 2005.

Sur l'action Civile

Considérant que la cour saisie du seul délit de mise en danger tel que délimité par l'ordonnance de renvoi ne peut statuer qu'à l'égard des parties civiles concernées par cette prévention.

En conséquence seront déclarées irrecevables les demandes formulées par

- Madame Denise Schneider épouse Marchal
- Monsieur Joseph Marchal
- Madame Josiane Pacquay épouse Renard
- Monsieur Robert Viot
- Madame Catherine Stepanoff épouse Viot
- Monsieur René Beroudiaux
- Monsieur Aimé Salomon
- Monsieur Stéphane Salomon
- Monsieur Eric Salomon
- Madame Madeleine Husson épouse Doe
- Madame Michèle Berteaux veuve Dutilloy
- Monsieur Yves Brasseur
- Madame Yannick Brasseur
- Mademoiselle Gwenaëlle Brasseur
- Monsieur et Madame Dogny agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Julie qui n'est pas visée dans la prévention

-Monsieur et Madame Weytens agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Messaline qui n'est pas visée dans la prévention.
-Monsieur et Madame Proficet agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Léa qui n'est pas visée dans la prévention.

Considérant qu'il y a lieu également de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de l'Association Protection et Défense de l'environnement et de l'Association la Commission de Protection des Eaux, aucun préjudice ne pouvant résulter pour ces associations, dont l'objet statutaire est la protection de l'environnement, de l'infraction poursuivie.

Que la cour rejettera la demande formulée par Monsieur et Madame Cloatre agissant tant en leur nom personnel, qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs l'infraction de mise en danger n'étant pas caractérisée pour les membres de cette famille.

Considérant que dans le cadre de l'infraction poursuivie, l'évaluation du préjudice invoqué pour les enfants ne peut s'analyser que comme un préjudice moral résultant pour eux de l'exposition aux risques d'une intoxication au plomb, indépendamment des séquelles éventuellement présentées dont la cour n'est pas saisie.
Que ce chef de préjudice sera réparé par l'allocation à chacun des enfants d'une somme de 8.000 €.

Considérant qu'il sera attribué à chacun des parents au titre du préjudice moral résultant pour eux de la mise en danger de leurs enfants une somme de 2.000 €.

PAR CES MOTIFS

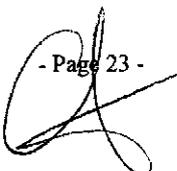
LA COUR,

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 30 octobre 2007,

Reçoit les appels de la SA METAL BLANC, des parties civiles BEROUDIAUX René, BERTEAUX Michèle veuve DUTILLOÏY, BRASSEUR Gwenaëlle, BRASSEUR Yannick, BRASSEUR Yves, CLOATRE Patrick, CUVELIER Carine, DOE Gérard, DOGET Marie France épouse DOGNY, DOGNY Thierry, HUSSON Madeleine épouse DOE, LEBRUN Marjorie épouse CLOATRE, MARCHAL Joseph, SALOMON Aimé, SALOMON Eric, SALOMON Stéphane, SCHNEIDER Denise épouse MARCHAL, STEPANOFF Catherine épouse VIOT, VIOT Robert, VOS Michel, WEYTENS Laurent, ZOL Corinne épouse VOS, ZOL Sandrine épouse WEYTENS et ZOL Tony, et du ministère public,

Sur l'action publique :

Déclare la SA METAL BLANC coupable du délit de mise en danger de la vie d'autrui,



La condamne à la peine de **75.000 € d'amende**,

Ordonne la **confusion de cette peine avec la peine d'amende prononcée par le tribunal** dans son jugement du 25 avril 2005,

Sur l'action civile

Déclare irrecevables les demandes formulées par

- Madame Denise Schneider épouse Marchal
- Monsieur Joseph Marchal
- Madame Josiane Pacquay épouse Renard
- Monsieur Robert Viot
- Madame Catherine Stepanoff épouse Viot
- Monsieur René Beroudiaux
- Monsieur Aimé Salomon
- Monsieur Stéphane Salomon
- Monsieur Eric Salomon
- Madame Madeleine Husson épouse Doe
- Madame Michèle Berteaux veuve Dutilloy
- Monsieur Yves Brasseur
- Madame Yannick Brasseur
- Mademoiselle Gwenaëlle Brasseur
- Monsieur et Madame Dogny agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Julie qui n'est pas visée dans la prévention
- Monsieur et Madame Weytens agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Messaline qui n'est pas visée dans la prévention .
- Monsieur et Madame Proficet agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Léa,
- l'Association Protection et Défense de l'environnement,
- l'Association la Commission de Protection des Eaux,

Rejette la demande formulée par Monsieur et Madame Cloatre agissant tant en leur nom personnel, qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs,

Reçoit en leur constitution de partie civile :

- **Mr Hervé Neuville et Mme Nelly Neuville** agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Alicia Neuville et Florence Neuville, en leur constitution de partie civile,

Condamne la SA METAL BLANC à verser :

- . à Mr Hervé Neuville 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mme Nelly Neuville 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mr et Mme Neuville, es qualité de représentants légaux de :
 - * Alicia Neuville, une somme de 8.000 € ,
 - * Florence Neuville une somme de 8.000 € ,
- . à Mr et Mme Neuville, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **Mr Thierry Dogny et Madame Marie France Doget épouse Dogny** agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Christian et Amélyne Dogny,

- Page 24 -

Condamne la SA METAL BLANC à verser :

- . à Mr Thierry Dogny, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mme Marie France Doget épouse Dogny, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mr Thierry Dogny et Mme Marie France Doget épouse Dogny, es qualité de représentants légaux de :
 - * Christian Dogny, une somme de 8.000 € ,
 - * Amélyne Dogny, une somme de 8.000 € ,
- . à Mr Thierry Dogny et Mme Marie France Doget épouse Dogny, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de Christian et Amélyne Dogny, leurs enfants, la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **Mr Michel Vos et Madame Corrinne Zol épouse Vos**, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Wendy et Eddy Vos, en leur constitution de partie civile,

Condamne la SA METAL BLANC à verser :

- . à Mr Michel Vos, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mme Corrinne Zol épouse Vos, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mr Michel Vos et Mme Corrinne Zol épouse Vos, es qualité de représentants légaux de:
 - * Wendy Vos, une somme de 8.000 € ,
 - * Eddy Vos, une somme de 8.000 € ,
- . à Mr Michel Vos et Mme Corrinne Zol épouse Vos en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de Wendy et Eddy Vos, leurs enfants, la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **Mr Tony Zol et Madame Carine Cuvelier épouse Zol**, agissant en leur nom personnel en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Jordan et Jonathan Zol, en leur constitution de partie civile,

Condamne la SA METAL BLANC à verser :

- . à Mr Tony Zol, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mme Carine Cuvelier épouse Zol, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mr Tony Zol et Mme Carine Cuvelier épouse Zol, es qualité de représentants légaux de:
 - * Jordan Zol, une somme de 8.000 € ,
 - * Jonathan Zol, une somme de 8.000 € ,
- . à Mr Tony Zol et Mme Carine Cuvelier épouse Zol en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de Jordan et Jonathan Zol, leurs enfants, la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **Mr Laurent Weytens et Madame Sandrine Zol épouse Weytens**, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Dimitri et Messaline Weytens en leur constitution de partie civile,

Condamne la SA METAL BLANC à verser :

- . à Mr Laurent Weytens, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mme Sandrine Zol épouse Weytens, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mr Laurent Weytens et Mme Sandrine Zol épouse Weytens, es qualité de représentants légaux de:
 - * Dimitri Weytens, une somme de 8.000 € ,
 - * Messaline Weytens, une somme de 8.000 € ,
- . à Mr Laurent Weytens et Mme Sandrine Zol épouse Weytens, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de Dimitri et Messaline Weytens,

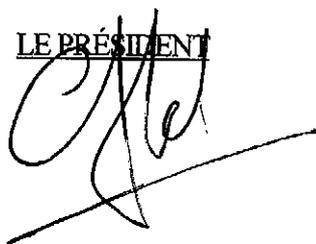
leurs enfants, la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **Mr Alain Proficet et Madame Nelly Beroudiaux épouse Proficet**, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Marie et Lucie Proficet en leur constitution de partie civile,

Condamne la SA METAL BLANC à verser :

- . à Mr Alain Proficet, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mme Nelly Beroudiaux épouse Proficet, 2.000 € au titre du préjudice moral,
- . à Mr Alain Proficet et Mme Nelly Beroudiaux épouse Proficet, es qualité de représentants légaux de:
 - * Marie Proficet, une somme de 8.000 € ,
 - * Lucie Proficet, une somme de 8.000 € ,
- . à Mr Alain Proficet et Mme Nelly Beroudiaux épouse Proficet, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de Marie et Lucie Proficet, leurs enfants, la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable la condamnée, montant diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois à compter de connaissance par la condamnée de la présente décision.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

